

(1)

( N° 161. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 11 MAI 1867.

---

Attribution aux Cours et aux Tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'article 110 du 1<sup>er</sup> livre du projet de Code pénal présenté à la Chambre dans le cours des années 1849 et 1850, portait :

« L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux Cours et Tribunaux. »

Cette disposition a été supprimée, par le motif qu'elle réglait une question de compétence étrangère au Code pénal.

On lit à ce sujet, dans la partie générale du rapport de la commission spéciale, présenté à la Chambre le 2 juillet 1851 (*Annales parlementaires*, p. 2137), ce qui suit :

« Bien comprises, les circonstances atténuantes se rattachent autant à l'application de la peine qu'à la culpabilité. En effet, elles laissent subsister l'infraction sans l'altérer profondément. Leur seul effet est de contribuer à une modification essentiellement judiciaire du châtement. Jointe à quelques autres motifs d'utilité publique, cette considération aurait déterminé votre commission à vous proposer l'article 110 du projet de révision, portant que l'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux Cours et Tribunaux, si cette disposition n'avait semblé rentrer dans le cadre assigné par la force des choses au Code d'instruction criminelle. »

Et plus loin, dans la partie spéciale (*Annales parlementaires*, p. 2147), à l'occasion de l'article 110 du projet, les considérations suivantes :

« Tout en partageant la conviction des auteurs du projet sur ce point, que la vérification et l'appréciation des circonstances atténuantes doivent être réservées

- » vées aux Cours et Tribunaux, votre commission n'a pu méconnaître que cette
- » disposition appartient au Code d'instruction criminelle. Afin d'introduire un
- » ordre plus logique dans la codification nouvelle, nous avons l'honneur de pro-
- » poser la suppression de cet article. »

Dans la séance du 17 mai 1862, lors de la discussion du 1<sup>er</sup> livre amendé et présenté à la Législature par le Gouvernement le 7 décembre 1860, on fit la proposition de rétablir l'article 110 du projet primitif.

Dans cette occasion encore il fut reconnu que cette disposition appartenait par sa nature au Code d'instruction criminelle, et il fut entendu qu'elle ferait, en attendant la révision de ce Code, l'objet d'une loi transitoire qui serait publiée en même temps que le nouveau Code pénal.

- « Au fond, disait le rapporteur de la commission dans la séance du 21 mai
- » 1862 (*Annales parlementaires*, p. 1314), il s'agit de décider si c'est à la Cour
- » ou au jury qu'appartiendra la constatation des circonstances atténuantes.
- » Dans la forme, il faut déterminer si c'est dans le Code pénal que doit être
- » inscrite la disposition tranchant cette question.
- » Votre commission a examiné la proposition à ces deux points de vue.
- » Quant au fond, votre commission, par 6 voix contre une, est d'avis que la
- » déclaration des circonstances atténuantes doit appartenir à la Cour. La Cour
- » est, en effet, chargée d'apprécier l'intensité de la peine que mérite le fait con-
- » staté par le jury. Elle a aussi à tenir compte des circonstances atténuantes qui
- » ont accompagné l'infraction; qu'il faille s'en occuper pour fixer la peine dans les
- » limites du maximum et du minimum, ou pour la faire descendre au-dessous du
- » taux ordinaire, l'appréciation est une et ne paraît pas pouvoir être divisée.....
- » Il a été reconnu, du reste, que la proposition soulevait plutôt une question
- » de compétence qu'une question de droit pénal proprement dit, qu'il fallait aussi
- » la réserver pour le Code d'instruction criminelle ou plutôt pour une loi transi-
- » toire, qui devra être promulguée en même temps que le Code pénal. »

Aujourd'hui que l'œuvre de la révision du Code pénal est sur le point d'être terminée, le moment est venu de pourvoir à l'exécution des articles du Code nouveau, relatifs aux circonstances atténuantes en matière pénale.

Tel est le but, Messieurs, du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

L'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article 110 du projet primitif et à l'opinion émise par la commission spéciale de la Chambre en 1851 et en 1862, attribue aux Cours et aux Tribunaux la connaissance des circonstances atténuantes.

Dans la séance du 17 mai 1862, on fit à la Chambre une autre proposition, notamment celle de conserver, sous la législation nouvelle, aux Chambres des mises en accusation, la faculté de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes.

La commission de la Chambre, dans son rapport prérappelé du 21 du même mois, tout en émettant l'avis qu'il n'y avait pas lieu, pour le même motif, d'introduire dans le Code pénal des dispositions relatives à la correctionnalisation des crimes, conclut de même, en disant que cette matière devra faire l'objet de la loi transitoire que les Chambres auront à voter.

Comme les questions qui peuvent être soulevées sous ce rapport sont du domaine du Code d'instruction criminelle, le Gouvernement a pensé que, sans rien préjuger à leur égard, il est préférable de laisser le soin de les apprécier à la commission chargée de la révision de ce Code, et de maintenir provisoirement, en attendant cette révision, la législation de 1849, après avoir été mise en harmonie avec le Code pénal nouveau. Tel est l'objet des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du projet de loi.

L'article 2 est emprunté à l'article 4 de la loi du 15 mai 1849, qu'il complète par la mention de l'article 76 du Code nouveau relatif aux sourds-muets.

L'article 3 complète, dans le même sens, l'article 5 de la même loi, et le met en rapport, quant à la peine, avec les articles 80 et 84 du Code nouveau.

L'article 4 du projet correspond à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, dont le dernier paragraphe a été détaché pour former, à l'instar de l'article 3 du projet, un article spécial sous le n° 5.

L'article 6 réunit, en une seule disposition, les paragraphes des articles 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mai et de celle du 15 mai 1849, relatifs au pouvoir attribué à la Chambre des mises en accusation et au droit d'opposition réservé au ministère public et à la partie civile, en ce qui concerne l'ordonnance de la chambre du conseil.

Enfin, l'article 7 abroge les articles de ces deux lois que les dispositions du Code pénal nouveau et du présent projet sont destinées à remplacer.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre I<sup>er</sup> du Code pénal, est réservée aux cours et aux tribunaux.

Ces circonstances seront indiquées dans leurs arrêts et jugements.

**ART. 2.**

Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

**ART. 3.**

Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge; la surdi-mutité, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimums fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 80 du Code pénal, et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice de l'application des autres peines prévues par l'article 84 dudit Code.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 72, 73, 76

et 414 du Code pénal, il statuera conformément à ces dispositions.

ART. 4.

Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement ou de l'amende, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

ART. 5.

Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il pourra prononcer les peines de police.

ART. 6.

Dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 7.

L'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 et les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 mai 1849 sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1867.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

---